

Association pour le Développement de l'Economie Régionale (ADER)

STATUTS

(13 janvier 1997)
(modifiés le 8 février 1999)

I. CONSTITUTION ET BUT

- Art. 1 L'association des commerçants, artisans et entreprises ainsi que les professions libérales et agricoles de Versoix et des communes avoisinantes, sous la dénomination "Association pour le développement de l'économie régionale", ci-après désigné par "ADER", est une association constituée corporativement au sens des articles 60 et ss du code civil qui la régissent, sous réserve des dispositions statutaires ci-après.
- Art. 2 Elle coordonne les efforts de ses membres pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.
Elle prend toutes mesures et initiatives requises pour l'amélioration des conditions économiques de la région.
- Art. 3 L'ADER se place en dehors des partis politiques et des activités confessionnelles. Elle peut adhérer à des organismes privés ou publics ou y être représentée.
- Art. 4 Des commissions peuvent être formées ou désignées, suivant les besoins, dans des buts particuliers, conformément aux articles 12 et 13, et, cas échéant, à leur règlement.

II. MEMBRES

- Art. 5 L'ADER reçoit :
- a) des membres exerçant une activité professionnelle, aussi bien en raison individuelle que sociale.

Ils sont valablement représentés par leur directeur ou un délégué.

b) des membres de soutien.

Les membres de soutien ont voix consultative.

III. ORGANISATION

Art. 6 Les organes de l'ADER sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les contrôleurs aux comptes.

Art. 7 L'assemblée générale est composée de tous les membres cotisant à l'ADER.

Le comité la convoque en assemblée ordinaire au début de l'année; en assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si un tiers des membres le demandent.

La convocation est faite par écrit au moins trente jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour.

Art. 8 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adoption du procès-verbal de la dernière séance;
- b) examen et approbation des rapports d'activité, des comptes, du rapport des contrôleurs aux comptes;
- c) fixation des cotisations annuelles;
- d) élection du comité;
- e) désignation des contrôleurs aux comptes, conformément à l'article 11;
- f) création de commissions, conformément à l'article 12;
- g) nomination de commissions, conformément à l'art. 13;
- h) examen de recours prévus à l'art. 14;
- i) discussion des objets portés à l'ordre du jour par le comité lui-même ou de ceux présentés par écrit et formulés par un membre au moins 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
- j) approbation du budget annuel présenté par le comité;
- l) révision des statuts et dissolution de l'ADER conformément à l'art. 19.

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 9 L'ADER est dirigée par un comité d'au moins trois membres nommés pour un an et rééligibles.

L'élection a lieu à main levée ou, sur demande du dixième des membres présents, au bulletin secret; au premier tour à la majorité absolue des membres présents au second tour à la majorité relative.

Le comité se constitue lui-même en répartissant les charges de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de membres. Un membre du comité, simultanément un élu politique, ne peut assurer la présidence de l'association.

Le secrétaire rédige la correspondance ainsi que les procès-verbaux des assemblées. Il peut être choisi en dehors des membres du comité. Dans ce cas, il a voix consultative.

Le plus grand nombre possible de branches économiques sont représentées au comité.

Art. 10 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il dirige l'ADER et assure sa bonne marche. Il étudie les questions en relation avec les buts sociaux, prépare l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'art. 7 et exécute les décisions de cette dernière.

Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge utile ou à la demande de trois de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Art. 11 Les comptes de l'ADER sont vérifiés par deux contrôleurs à la fin de chaque exercice coïncidant avec l'année civile.

La durée de leur mandat est fixée à deux ans.

Chaque année, un nouveau contrôleur est nommé pour remplacer le contrôleur sortant.

Art. 12 Les commissions n'ont pas la personnalité juridique.

Un membre du comité en fait partie de droit; les autres membres sont désignés par le comité.

L'activité des commissions ne doit pas s'écarte des buts généraux de l'ADER.

Le représentant du comité auprès de la commission informe régulièrement le comité de l'ADER. Il rapporte chaque année à l'assemblée ordinaire.

Art. 13 Des commissions temporaires peuvent être chargées d'une tâche déterminée; elles font rapport au comité, sur sa demande ou, en tous cas, avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14 Les commissions peuvent s'adoindre, selon les circonstances, toutes les collaborations nécessaires.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 15 Les demandes d'admission sont faites par écrit et sont reçues en tout temps.

Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il lui est permis de refuser ou d'exclure un membre, sans indication de motif.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale; le recours doit être formulé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du comité.

En cas de recours, sur demande du membre exclu, le comité doit motiver sa décision.

Art. 16 Les membres de l'ADER sont astreints au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est exigible dans le mois suivant l'assemblée.

Les membres qui adhèrent à l'ADER après l'assemblée générale ordinaire paient une cotisation pro rata temporis.

Le non paiement des cotisations est un motif d'exclusion dès la fin de l'exercice annuel, après deux rappels.

Un membre ne peut se retirer de l'ADER que par démission écrite envoyée au président pour la fin de l'exercice, au moins trois mois avant cette échéance. Il doit avoir satisfait auparavant à toutes ses obligations envers l'association.

- Art. 17 Les cotisations des membres, les dons ou legs, les intérêts des capitaux placés, le produit des activités communes et les subventions constituent les ressources ordinaires de l'ADER.
- Art. 18 L'association est valablement engagée par la signature collective du président ou vice-président et d'un membre du comité.
- Art. 19 Les biens de l'ADER garantissent ses engagements.
Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.
Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 20 La révision des statuts, la dissolution de l'ADER et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, à l'assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, par écrit, au moins 20 jours à l'avance.
En cas de révision des statuts, le sens des modifications proposées doit être indiqué dans la convocation.
Si les deux tiers des membres ne sont pas réunis, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée comme prescrit ci-dessus, dans laquelle les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 21 Le comité ou des liquidateurs désignés procéderont à la liquidation de l'ADER suivant les instructions de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive réunie le 13 janvier 1997 à Versoix et modifiés lors de l'assemblée générale du 8 février 1999 à Versoix, pour entrer en vigueur immédiatement.